

l'Assurance Maladie

des salariés – sécurité sociale
caisse nationale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/08/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 113/2001
 n° /
 n° /
 n° /

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

Plan de classement :

25202

Titre :

TIPS - Prorogation des dates de fin de prise en charge des dispositifs médicaux, produits et appareillages dont le terme est arrivé à échéance.

Résumé :

Lettres ministérielles en date des 26 juin et 27 juillet 2001 prorogeant les dates de fin de prise en charge des dispositifs médicaux, produits et appareillages inscrits au TIPS dont la date de fin de prise en charge est arrivée à échéance.

Pièces jointes : 2

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par:

Téléphone :

Mlle Sandrine Aujoux

01.42.79.30.11

Date de Réponse :

@

Direction Déléguée aux Risques

23/08/2001

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : Pour attribution
DDRI

N/Réf. : DDRI N° 113/2001

Objet : TIPS – Prorogation des dates de fin de prise en charge des dispositifs médicaux, produits et appareillages dont le terme est arrivé à échéance ; lettres ministérielles des 26 juin et 27 juillet 2001.

Par lettres ministérielles référencées en objet, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité a prorogé, à titre dérogatoire, les dates de fin de prise en charge des dispositifs médicaux, produits et appareillages inscrits à la nomenclature du TIPS, dont le terme est arrivé à échéance. Cette mesure dont l'objectif est d'assurer la continuité de la prise en charge des produits visés, intervient dans l'attente de la parution au Journal Officiel des arrêtés d'actualisation de la nomenclature.

Cette anticipation dans l'application de la réglementation concerne l'ensemble des produits précités dont l'inscription à la nomenclature est soumise à une condition de prise en charge limitée dans le temps. Sont ainsi concernés les produits soumis à la procédure d'agrément et également ceux qui, bien que non visés par cette procédure, ont été soumis par le pouvoir réglementaire à une condition temporelle de prise en charge.

A cet égard les lettres ministérielles des 26 juin et 27 juillet 2001 visent, de façon particulière mais non limitative, deux produits inscrits au Titre III du TIPS correspondant à cette dernière situation et ayant fait l'objet, à titre principal, des signalements des professionnels. Il s'agit de l'implant sphinctérien et de l'implant méniscal respectivement inscrits aux codes 301H02 et 301E01.381.

Il est donc demandé aux caisses de bien vouloir assurer la prise en charge de l'ensemble des dispositifs médicaux, produits et appareillages inscrits au TIPS dont la date de fin de prise en charge est arrivée à échéance.

Cette mesure de prise en charge dérogatoire concerne l'ensemble des dossiers correspondant aux produits ici visés délivrés à des assurés sociaux entre les dates d'échéance de leurs agréments et les dates d'entrée en application des futurs arrêtés qui renouvelleront ou non leur caractère remboursable. Cette position a pour objectif principal de ne pas pénaliser les cliniques et les autres professionnels du secteur des conséquences résultant de l'actualisation décalée de la nomenclature de ces produits.

Le Directeur Délégué aux Risques

Pierre Jean LANCRY

**MINISTERE DE L EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Sécurité Sociale
Sous direction du Financement du Système de soins

Bureau 1 C
Personne chargée du dossier : A de Viviés
Tél : 01/40/56/70/25
Télécopie : 01/40/56/75/62
01-2151

Paris le 27 Juillet 2001

La ministre de l'Emploi
Et de la Solidarité

à

Monsieur le Directeur de la Caisse
Nationale de l'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés.

Objet : Prorogation de la prise en charge de l'implant méniscal et des produits soumis antérieurement à la procédure d'agrément.

- L'arrêté du 20 Novembre 1998 relatif aux implants orthopédiques a inscrit au TIPS l'implant méniscal, ancre résorbable ou non (code 301E01.381) pour une durée limitée jusqu'au 1^{er} Janvier 2001 . Un arrêté du 15 Janvier 2001 a prorogé cette inscription jusqu'au 1^{er} Juin 2001 afin de permettre aux sociétés de déposer un dossier de renouvellement d'inscription conforme à la nouvelle procédure .
Compte tenu de la date récente de mise en place de la commission d'évaluation des produits et prestations , un nouvel arrêté va prochainement proroger jusqu'au 1^{er} Janvier 2002 la prise en charge de l'Implant méniscal.

- Dans l'attente de la publication de cet arrêté , il est nécessaire d'assurer la continuité de la prise en charge des produits dont l'agrément arrive à échéance, dans l'attente de la publication de ce même arrêté qui transforme l'inscription des produits antérieurement soumis à une procédure d'agrément en inscription soit sous forme générique soit sous forme de marque et proroge toutes les dates de fin de prises en charge .

Je vous remercie d'informer les caisses de la continuité de la prise en charge de ces produits et de permettre le règlement des dossiers.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Pierre Louis BRAS

**MINISTERE DE L EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Sécurité Sociale
Sous direction du Financement du Système de soins

Bureau 1 C
Personne chargée du dossier : A de Viviés
Tél : 01/40/56/70/25
Télécopie : 01/40/56/75/62
01-1778

Paris le 26 Juin 2001

La ministre de l'Emploi
Et de la Solidarité

à

Monsieur le Directeur de la Caisse
Nationale de l'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés.

Objet : Prise en charge de l'Implants sphinctérien périurétral , gonflable par un mécanisme hydraulique pour incontinence urinaire.

L'arrêté du 13 Janvier 1999 relatif aux implants urogénitaux a limité la prise en charge de l'implant sphinctérien périurétral , gonflable par un mécanisme hydraulique pour incontinence urinaire (code 301H02) à une période de deux ans soit jusqu au 22 janvier 22 janvier 2001.
La société n'a pas présenté de renouvellement de sa demande d'inscription compte tenu de la mise en place de la nouvelle procédure et s'est engagée à déposer un dossier de renouvellement auprès de la commission d'évaluation des produits de santé.

Compte tenu des raisons qui avait conduit à limiter la durée de la prise en charge (respect des volumes, autres implants devant être commercialisés) et d fait qu' il 'y a pas eu de dépassement des volumes et que la société AMS est toujours la seule entreprise sur le marché, une continuité de la prise en charge de cet implant est nécessaire dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté prorogeant jusqu'au 1^{er} Janvier 2002 la prise en charge de cet implant.

Je vous remercie d'informer les caisses de la continuité de la prise en charge et de permettre le règlement des dossiers intervenus depuis le 22 Janvier 2001

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Pierre Louis BRAS